



**FRANCE NATURE
ENVIRONNEMENT**

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Loi AGEC

Quelles obligations en matière de biodéchets ?



6 mars 2025



Point définition

Qu'est-ce qu'un biodéchet ?

L'article L. 541-1-1 du code de l'environnement définit les biodéchets comme : « Les déchets **non dangereux biodégradables** de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires. ».

Tri à la source : tri ayant lieu avant toute opération de collecte, ou avant toute opération de valorisation lorsque cette opération de valorisation est effectuée sur le site de production des déchets

≠ tri Mécano-biologique : installations industrielles de tri a posteriori des ordures ménagères résiduelles (OMR)

Quelles réglementations applicables aux biodéchets?

Plusieurs « types de réglementations découlant de la réglementation européenne

- **La réglementation sanitaire**, élaborée par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, fait respecter les mesures d'hygiène
- **Règlementation environnementale** (ministère de la transitions écologique) définit les conditions techniques applicables à la collecte et au traitement des biodéchets
- **La politique générale** traduite en grandes lois d'orientation qui fixe des objectifs de réduction: LTCEV, loi AGEC, qui viennent modifier la réglementation.

10 ans pour se préparer au tri à la source !



→ Loi Grenelle 2, 2012

Obligations pour les gros producteurs de trier leurs biodéchets séparément des autres déchets et de les valoriser.

L'obligation touche progressivement les producteurs de plus en plus petits. Depuis 2016, sont concernés les producteurs qui génèrent +10t/an.

→ Loi « relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), 2015

- Étend l'obligation du tri des biodéchets aux producteurs de plus de 5t/an de biodéchets à partir du 1^{er} janvier 2023 et rend l'obligation applicable aux biodéchets emballés.
- Cette loi annonce le tri sélectif pour tous les producteurs, dont les ménages pour 2025, (avancé par la loi AGEC à 2024)

LCTEV rend non pertinent la création de nouvelles installations de tri mécano-biologiques.

Zoom sur la loi AGEC

Directive
« déchets »
2018

- L'obligation pour tous les États membres de l'UE **de collecter séparément les biodéchets** ou d'assurer leur recyclage à la source à partir de la **fin de 2023** ;
- L'obligation pour les États membres de l'UE de mesurer et de déclarer la production de déchets alimentaires chaque année, à partir de 2020, et d'adopter des programmes spécifiques de prévention du gaspillage alimentaire.

Article 88 de la loi AGEC modifie **le code de l'environnement**
Désormais l'Article L541-21-1 de ce code impose à **tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets de mettre en place le « tri à la source »** au 31 décembre **2023**.

Les **collectivités** territoriales dans le cadre du service public de gestion de déchets sont évidemment concernées.

- ➔ **La mise en place** de la collecte et valorisation des biodéchets **est rattachée à la compétence déchets** : c'est donc la collectivité, avec transfert possible vers un syndicat mixte

Loi AGEC 10 février
2020

*transpose les obligations
en matière des
biodéchets dans le droit
français*

Application de la loi AGEC

Partie réglementaire

La gestion et le tri à la source des biodéchets est généralisé sur un territoire si une des options est respectée: :

- 1° La collectivité ou l'établissement respecte ces 2 objectifs:
 - au moins 95% de la population est couverte par un dispositif technique de tri à la source des déchets alimentaires et de cuisine
 - la production annuelle OMR de la collectivité est inférieure à : 140 kg/habitant pour les communes rurales et 160 kg/habitant pour les communes urbaines
- 2° La quantité de biodéchets restant dans les OMR est inférieure à 39 kg par habitant et par an, établie après une étude de caractérisation valable, pour une durée de six ans.
- 3° Détournement d'au moins 50% de la quantité de biodéchets, en kg, par habitant présents dans les OMR, avant la mise en place du tri à la source

Sources

[Article R543-227-2](#)

[Décret du 7 juillet 2021](#) : détaille les seuils et méthodologies de calculs applicables

Application de la loi AGEC

Avis du 6 décembre 2023

- Avis vient préciser la loi: **annexes sur les solutions techniques applicables** pour la mise en place du tri à la source des biodéchets dans le cadre du service public de gestion des déchets.
- Fixe les conditions de validité des dispositifs de **collecte séparée** (porte à porte, point d'apport volontaire) et **de gestion de proximité** (composteurs domestiques individuels; Installation de compostage partagé (pied d'immeuble, quartier)
- Avis non contraignant, n'annonce pas de sanction.

🔍 « Pour des motifs liés à l'accessibilité, à la qualité et à la performance du geste de tri, la collecte en porte à porte est privilégiée. »

🔍 Maillage des jauges pour l'apport volontaire : la mesure de proximité est privilégiée. 🔍 Concernant la gestion de proximité.

- Pour les communes rurales : maximum de 250 habitants par point d'apport volontaire ;
 - Pour les communes urbaines : les ménages ont accès à un point d'apport volontaire dans un rayon situé à une distance maximale de 150 m ;
 - Pour les communes urbaines denses et les communes touristiques : les ménages ont accès à un point d'apport volontaire dans un rayon situé à une distance maximale de 150 m, avec une distance préconisée de 100 m.
- La collectivité doit pouvoir proposer des composteurs et mettre en place "une **sensibilisation à leur utilisation**".
 - L'avis préconise dans ce cadre de réaliser un "état des lieux des pratiques de compostage sur le territoire de la commune" permettant d'identifier les ménages ayant déjà recours à cette solution.

Quelle sanction en cas de non-application?

→ Une collectivité ne peut être considérée comme étant dans une démarche de tri à la source des biodéchets si elle ne dispose pas d'éléments démontrant qu'elle a décidé, au 31 décembre 2023, de lancer une étude de préfiguration permettant un tel tri. La loi ne fixe pas d'objectif de performance.

En cas d'inaction, aucune sanction prévue par les textes à ce jour.

En théorie les collectivités qui ne mettent pas en place ces obligations risqueraient:

- Mise en demeure administrative (via ADEME ou DREAL)
- Retrait d'aide financière
- Coût important de la taxe générale sur les activités polluantes (enfouissement et incinération)
- Pression médiatique et citoyenne
- Action contentieuse

Bilan à 1 AN

Selon l'ADEME, **en juillet 2024, 40% de la population disposait d'une solution** pour trier et valoriser ses biodéchets contre 33% en janvier 2024.

La solution de traitement la plus appliquée est le compostage :

- Solution principale dans les milieux ruraux (collecte est coûteuse)
- Mix de solutions dans le milieu urbain

Freins : selon un sondage de la direction interministérielle de la transformation publique auprès de 400 collectivités

- ➔ 1. les coûts d'investissement, de fonctionnement,
- ➔ 2. Le manque d'intérêt des administrés
- ➔ 3. La crainte des effets sur la salubrité (pourtant évitable si conformité à la réglementation)

Côté citoyens :

- ➔ 38% déplorent un manque d'information sur les solutions de tri

Recommandations

- ➔ **Communication territoriale et nationale** sur les enjeux du tri à la source. Le ministère prévoit une campagne lorsque la moitié de la population disposera d'une solution de tri (juin 2025 en estimation), urgence de communiquer à grande ampleur!
- ➔ **Fixer des objectifs de détournement** de biodéchets des OM: 29kg/hab détournés en 2030
- ➔ **Nouveaux leviers de financement** pour accompagner les EPCI (et combler le vide du fonds vert)
- ➔ **Formation** du personnel et création d'emploi dans les collectivités



Merci!

